



Productions arboricoles fruitières: réglementation bio



Mise à jour 3 septembre 2025

Table des matières

1. La conversion en arboriculture fruitière	3
2. La mixité en arboriculture fruitière.....	4
3. Fertilisation	7
4. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes	9
5. Matériel de reproduction végétative : plants d'arbre	10
6. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole	12
NOTES.....	16

Le présent document est un outil de vulgarisation le plus complet possible, il se base sur les textes officiels européens et wallons :

- Les textes européens sont téléchargeables sur le site www.eur-lex.europa.eu
- Les textes wallons : sur wallex.wallonie.be <https://wallex.wallonie.be>
- Un guide de lecture de ces textes est en cours de rédaction par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1. La conversion en arboriculture fruitière

La période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. La **période de conversion** débute lorsque l'organisme de contrôle accrédité pour le bio de votre choix reçoit le formulaire de **notification ainsi que le contrat signé** pour les activités et parcelles que vous avez choisies de passer **en bio**.

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique cependant, vous ne pouvez pas encore commercialiser vos productions en bio. Les vergers sont donc contrôlés **sans que les fruits puissent être vendus comme biologiques**.

Conversion totale du verger

Dans le cas de la conversion de l'ensemble du verger, la période totale de conversion est de 3 ans (voir tableau 1). Il faut donc appliquer toutes les règles de la production bio depuis le début de la conversion.

Conversion partielle

Il est possible de convertir uniquement une partie de son verger (voir point Mixité 2.1.).

Tableau 1 : Période de conversion des cultures pérennes* dont les arbres à fruits et référence au bio

Statut « bio » du fruit en fonction de sa date de récolte		
Le fruit est récolté pendant la première année de conversion d'une parcelle (C1)	Le fruit est récolté entre 1 an et avant 3 ans après le début de la conversion du verger	Le fruit est récolté 3 ans après le début de la conversion du verger
Il doit être commercialisé en conventionnel : il est dit « en première année de conversion (C1) ».	Le fruit récolté les années 2 et 3, peut être vendu comme fruit « en conversion vers l'agriculture biologique », (C2, C3) s'il s'agit d'un produit pur (ex. poire, jus de poire et pas jus de pomme-poire).	Le fruit est biologique
Ne peut pas être vendu avec une référence au bio 	Pas de logo bio sur les emballages ou publicité. 	Le fruit doit être vendu, s'il est emballé, avec le logo Eurofeuille Bio 

*Cultures qui exigent une période de culture d'au moins 3 ans.

NB Attention que les plants d'une culture-mère pérenne (bois de porte-greffe fruitier) qui sont nécessaires pour produire du matériel de reproduction végétative, sont sujets à des règles de conversion spécifiques car ils ne sont pas, en tant que tel, directement consommés.

Y a-t-il des cas où la réduction de la période de conversion est possible ? Il faut prouver que des mesures équivalentes (type MAEc, Natura2000, ...) et qu'aucun produit ni aucune substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles. En effet, pour réduire la période de conversion, il faut pouvoir fournir des preuves suffisantes à l'autorité compétente pour qu'elle puisse s'assurer que les conditions ont été satisfaites pendant une période d'au moins trois ans. Jusqu'à présent aucune autorisation en Wallonie.

2. La mixité en arboriculture fruitière

Peut-on avoir une partie de l'exploitation en bio et le reste en conventionnel ?

En arboriculture, une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que :

- ❑ Les parcelles soient clairement distinctes
- ❑ **Différentes variétés, facilement distinguables** soient représentées **au sein des unités de production non biologique**. La même variété, ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables à l'œil nu, par votre contrôleur, à tout moment (même à la récolte) ne peuvent pas être cultivées en bio et en conventionnel. **Il y a lieu de faire valider ses parcelles (bio et NON bio) par son auditeur bio pour valider les différences visuelles ;**
- ❑ Les opérateurs séparent les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique ;
- ❑ Les opérateurs séparent les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique ;
- ❑ Les opérateurs tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.
- ❑ Que l'ensemble de l'exploitation puisse être soumise au contrôle ;

Ces exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.

Aussi, dans le cas de **cultures pérennes** qui exigent une période de cultures d'au moins trois ans, et donc dans le cas de l'arboriculture, des **variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister à condition que** la production en question s'inscrive dans le

cadre d'un plan de conversion¹ et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de 5 ans.

Dans ce cas :

- ❑ L'arboriculteur informe son organisme de contrôle du début de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
- ❑ Dès la fin de la récolte, l'arboriculteur informe son organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures prises pour séparer les produits. Le contrôleur peut exiger que les produits bio soient directement évacués de l'exploitation car ils ne peuvent pas rester sur l'exploitation ;
- ❑ Le plan de conversion et les mesures à prendre pour assurer la séparation effective et claire font l'objet d'une confirmation par l'autorité compétente ou, selon le cas, par l'organisme de contrôle chaque année après le début du plan de conversion.

Partage de matériel entre une entreprise bio et conventionnelle, ou en cas de mixité

Dans le cas d'un outil utilisé périodiquement en bio et en non bio, même si le travail est sous-traité (ex. : travail par entreprise agricole), **l'arboriculteur bio est responsable** du matériel qui est utilisé sur ses sites de production. Il doit veiller à ce que le matériel soit nettoyé de façon adéquate avant l'utilisation en bio (ex. : pas de trace de produit interdit en bio, même dans de la poussière, dans un palox en plastique, dans la cuve d'un pulvérisateur, ...). Le planning de la récolte bio (date, plage horaire...) doit être communiqué à l'organisme de contrôle au préalable.

Stockage des récoltes

LES STOCKS DEVRONT ÊTRE SÉPARÉS SOIT DANS L'ESPACE, SOIT DANS LE TEMPS.

- ❑ Séparation dans l'espace :
 - Le stockage du bio et du non bio se fera dans des cellules **séparées**, complètement fermées et identifiées.
 - Ou, **moyennant une visite et l'accord préalables de l'OC**, une cellule peut contenir des palox contenant des produits agricoles bio et des palox de produits non bio à condition :
 - Qu'il s'agisse de variétés distinguables à l'œil nu par le contrôleur ;
 - Qu'il y ait un système de marquage permanent non équivoque de chaque palox ;
 - Qu'il y ait une séparation claire entre les rangées de palox de denrées agricoles bio et non bio ;

¹ Les plans de conversion et de contrôle doivent être approuvés par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal et les demandes de dérogations sont à demander à l'organisme de contrôle (OC).

- De ne pas y utiliser de produits de conservation des fruits interdits en bio (ex. : fumigation).

Attention, l'opérateur qui stocke une récolte bio doit être sous contrôle bio : soit il est producteur bio et notifie cette activité de stockage, soit il doit se faire certifier comme stockeur bio.

NB Des fruits, ... emballés facilitent le stockage simultané de récoltes conventionnelles et bio. On entend par emballage : les filets, sachets, cageots **scellés** de manière que toute substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du scellement. De même, les emballages sont munis d'un étiquetage mentionnant :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur et, s'ils sont différents, du nom et de l'adresse du propriétaire ou du vendeur du produit ;
 - Le nom du produit ;
 - Le nom ou le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle dont l'opérateur dépend ;
 - La marque d'identification du lot.
- ☐ Séparation dans le temps :
- Utilisation d'un même local en bio puis pour le conventionnel...
 - Par ex. réutilisation d'une cellule, de palox ou silos ayant déjà servis au conventionnel (mais attention **pas des palox en bois** car ils contiennent trop de résidus rémanents),
 - **Prévoir un nettoyage adéquat** du matériel (ex. : trieuse, local, palox, ...) avant une récolte bio (attention, certains produits chimiques ont une forte rémanence !!).

L'opérateur tient des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.

Peut-on laisser pâturer une parcelle d'un verger bio par des animaux conventionnels ?

Oui MAIS exceptionnellement ET si les conditions suivantes sont remplies :

- ☐ Les animaux NON bio ne sont pas de la même espèce que d'éventuels animaux bio de la ferme ;
- ☐ Les animaux biologiques et NON bio ne peuvent pas se trouver en même temps sur les pâturages concernés ;
- ☐ La présence d'animaux NON bio est limitée dans le temps : elle n'excède pas 2 mois par an, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu. **Dans le cas spécifique de l'entretien de vergers bio par des herbivores non bio, la durée de pâturage peut être portée à 4 mois par an, et ce jusqu'au 31/12/2026.**

- Les animaux NON bio proviennent :
 - D'exploitations dont les terres bénéficient des aides de soutien au développement rural par le FEADER²
 - de systèmes extensifs, ce qui implique qu'il n'y ait pas plus de 2 UGB par hectare sur les parcelles concernées ;
 - de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales (sont donc interdits les animaux de hobbies, ex. chevaux en pension).

📄 L'opérateur doit conserver les documents justificatifs relatifs à cette situation.

3. Fertilisation



En arboriculture biologique, il faut préserver et augmenter l'activité biologique du sol notamment via :

- L'incorporation d'engrais de ferme ou d'autres matières organiques animales provenant de la production biologique (de préférence compostés) (il ne faut pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare de la surface agricole utile par année civile, voir méthode de calcul en encadré) ;
 - Cette limite de 170 kg N/ha s'applique à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fientes de volailles déshydratées, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais elle ne s'applique pas pour les autres matières organiques (Par exemple, elle ne s'applique pas à un compost issu de 100% de déchets végétaux).
- L'incorporation d'engrais verts, en particulier de légumineuses ;
- L'utilisation possible de préparations appropriées de micro-organismes ou de végétaux (ex. : activateur de compost, purin de plantes, préparations biodynamiques).

Lorsque l'apport de matières fertilisantes provenant de matières premières de fermes bio n'est pas suffisant, seuls les fertilisants et amendements du sols repris dans notre 'livret productions

² Fonds européen agricole pour le développement rural

végétales : réglementation bio' sont autorisés. L'arboriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

En cas d'utilisation de produits minéraux simples (ex. : Phosphate naturel, amendement calcaire, patenkali ...) : le produit doit être clairement identifié sur les emballages et les factures.

En cas d'utilisation de fertilisants provenant de déchets (ex : digestat de biogaz, ...) et d'engrais composés de plusieurs matières premières : toutes les matières premières qui le composent doivent être autorisées en bio **mais également en Région wallonne**. L'origine et la composition des fertilisants doivent être clairement établies afin que l'organisme de contrôle puisse vérifier la conformité avec la réglementation. En cas de doute, s'adresser à votre organisme de contrôle avant l'achat du produit en question.

Si vous n'avez pas de bétail, le contrôleur calcule le nombre d'unités d'azote utilisé annuellement sur l'ensemble de vos cultures sur base de vos achats. Par ex si vous achetez des engrais de ferme ou bouchons contenant des fientes de poules par ex. ; ils seront pris en compte. Ensuite, il va faire une moyenne annuelle par hectare de la quantité d'azote utilisée sur les terres en bio. Vous avez donc le droit d'utiliser plus d'azote sur certaines cultures tant que vous respectez le taux de liaison au sol (de la directive nitrate) mais, en moyenne, sur l'ensemble de vos terres et/ou prairies vous devez respecter 170 unités/ha.

Si vous avez du bétail, le contrôleur va calculer, à un instant T (le jour du contrôle) le nombre d'UGB de votre ferme sur base de votre inventaire et le convertir en unité d'azote grâce à une table de conversion. Si vous achetez des engrais de ferme à d'autres agriculteurs ou des bouchons contenant des fientes de poules par ex. ; ils seront également pris en compte. Ensuite, il va prendre le nombre total d'unité d'azote moyen annuel de votre exploitation divisé par le nombre d'hectare bio dont vous disposez pour épandre celles-ci. Si vous dépassez ou êtes trop proche de 170 unités d'N/ha, il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'UGB de l'année sur base des données Sanitel. Si vous dépassez encore, attention, vous aurez une non-conformité et la sanction correspondante.

Dans le cas d'un dépassement, l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un contrat d'épandage sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques uniquement.

Attention, vous devez également respecter les règles générales en ce qui concerne la directive nitrate (taux de liaison au sol), la législation officielle pour le stockage des fumiers et lisiers et les règles générales concernant les engrais et amendements autorisés en Wallonie.

4. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

- Basée sur des techniques culturales préventives
 - Préservation de l'activité biologique du sol : « sol de qualité » ;
 - Utilisation de préparations biodynamiques ;
 - Rotation des cultures ;
 - Protection des prédateurs naturels ;
 - Choix d'espèces et variétés adaptées aux conditions locales et résistantes aux maladies.
- Utilisation de procédés thermiques ou mécaniques
- En cas de menace avérée pour une culture : Utilisation de matières actives reprises dans la liste positive de l'annexe I du règlement CE/1165/2021 (et repris aussi dans notre livret 'productions végétales : réglementation bio'). Attention, que pour utiliser un produit de protection des plantes (PPP ou SB), en plus d'être composé d'une matière active (MA) autorisée en bio, la formulation (ou le produit commercial) doit également être autorisée par la réglementation horizontale et donc être agréé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement. Pour ce dernier point, le produit doit faire l'objet d'une autorisation qui est publiée sur le site Phytoweb (cf. www.fytoweb.be ou chez votre organisme de contrôle).

📄 L'arboriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.



5. Matériel de reproduction végétative : plants d'arbre

Définition :

« matériel de reproduction des végétaux » : les végétaux et toutes les parties de végétaux , y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin.

L'utilisation de plants d'arbres, greffons ... conventionnels est autorisée **si le producteur peut justifier que ce matériel n'est pas disponible en qualité biologique** c'est à dire est absent de la base de données www.organicxseeds.be.

Ce type de matériel de reproduction ne peut être utilisé que s'il n'est pas traité (voir encadré ci-dessous) et non OGM.

S'il veut utiliser des plants non bio, le producteur doit introduire une demande d'autorisation (dérogation) auprès de son organisme de contrôle et justifier de la non-disponibilité du matériel bio et recevoir son autorisation avant la plantation du verger.

Mais bien entendu, tout matériel de reproduction autoproduit est utilisable sans restriction à la ferme (du moins aux yeux de la réglementation bio), et les règles suivantes ne s'appliquent pas, même si le matériel est produit pendant la période de conversion.

Outre les conditions fixées à l'annexe II, partie I, du Règlement (UE) 2018/848, l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non biologique en vue de la production de fruits biologiques est autorisée uniquement si un cycle de végétation complet, incluant la formation de bourgeons floraux, a lieu après la plantation en pleine terre.

Donc l'utilisation de plants non bio qui possèdent déjà des bourgeons floraux comme les plants frigo est interdite !

Plant de fruitier bio ?

Un plant de fruitier bio est un plant qui a été cultivé dès l'origine sur une terre certifiée bio et dont le greffon et porte-greffe sont bio.

Cependant :

- Il est possible de produire un plant bio avec un greffon non bio. La réglementation prévoit que le matériel de multiplication végétative (ex : greffon ou porte-greffe) qui est destiné à produire du matériel de multiplication végétative non consommé directement (donc pas de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale) ne doit pas nécessairement être bio. Il peut être conventionnel. Et il ne doit pas faire l'objet d'une demande de dérogation pour être greffé ou planté.
- En ce qui concerne le surgreffage en verger (nouvelle greffe d'une variété sur un arbre en place). Il s'agit ici d'une opération sur un arbre fruitier en production, destiné à produire des denrées alimentaires bio directement consommables. Le greffon non bio est autorisé uniquement s'il n'y a pas de greffon bio disponible et il faut demander une autorisation (dérogation) à votre organisme de contrôle.
- En cas de non-disponibilité de plants bio (ou porte-greffe), il faut utiliser des plants non traités. L'utilisation de plants ligneux sous forme conventionnelle est acceptée lorsqu'il s'agit de **racines nues** car le plant est considéré comme non traité...par analogie avec les semences conventionnelles non traitées. On n'impose pas que le plant ait été cultivé sans aucun traitement mais qu'il n'y ait pas de traitement préalable à la plantation.

6. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole

6.1. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

Biowallonie

- www.biowallonie.com

QUESTION RÉGLEMENTATION-CONVERSION

- Bénédicte Henrotte
 - benedicte.henrotte@biowallonie.be
 - 0479/936-979

CONSEIL DE FILIÈRE : :

- Arboriculture : Mélanie Mailleux
 - melanie.mailleux@biowallonie.be
 - 0483/107-455

CONSEILS TECHNIQUES

- Daniel Wauquier
 - daniel.wauquier@biowallonie.be
 - 0485/465-882

SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs

- www.collegedesproducteurs.be

SECTEUR BIO

- Muriel Huybrechts - Coordination du Groupe de travail législation bio
 - Tél. 081/240 448
 - muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be
- Thomas Schmit
 - thomas.schmit@collegedesproducteurs.be
 - 0486/71.52.96

SECTEUR HORTICULTURE

- Marc Schaus (horticulture comestible)
 - Tél : 081/240 443
 - marc.schaus@collegedesproducteurs.be
- Alain Grifnée (horticulture ornementale-plants arbres fruitiers)
 - Tél : 081/240 442
 - alain.grifnee@collegedesproducteurs.be

6.2. Recherches en bio et centres pilotes

Centre Wallon de Recherches Agronomiques :

- www.cra.wallonie.be

Ligue Royale Pomologique de Wallonie CEPIFRUIT

- CEF (Centre fruitier wallon)
 - Olivier Warnier : cefruit@voo.be
- GAWI (Groupement d'arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques intégrées)
 - Philippe Thiry : gawi.thiry@asblgawi.com
- Profruit
 - profruit.asbl@skynet.be

Station de recherche petits fruits bio -Proef centrum Pamel

- proefcentrum.pamel@vlaamsbrabant.be

ASBL Diversifruits

- info@diversifruits.be
- <http://www.diversifruits.be/>

6.3. Administrations – réglementation bio-Primes bio-Pac-on-Web

Service Public de Wallonie

agriculture.wallonie.be/avant-de-commencer

DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL - SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE

- Secteur production biologique
 - Tél. 081/649 609 ou 081/649 609
 - bio.dgo3@spw.wallonie.be

QUESTION SUR LES AGRÉMENTS DES PRODUITS PHYTO ET LA PHYTO LICENCE

- CRP : Comité Régional Phyto- cultures mineures
 - <http://www.crphyto.be>
- Fytoweb :
 - www.fytoweb.be
- Questions sur la phytolice nce
 - phytolice nce@health.fgov.be
 - 02/524 97 97 (call center du SPF)

6.4. Promotion du bio

APAQ-w (Agence Wallonne de Promotion d'une Agriculture de Qualité)

- www.apaqw.be/BIO/Accueil

Bio

- Delphine DUFRANNE
 - Tél. 081/331 727 / d.dufranne@apaqw.be

6.5. Accompagnement, conseils et aide au démarrage de projets agricoles

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) :

CELLULE DE VULGARISATION

- www.afsca.be/cva/
- vulgaris@afsca.be
- Tél. 02/211 83 02

Bureaux de consultance agréés : ADISA/comptabilités de gestion agricole

La liste est sur agriculture.wallonie.be

Couveuses d'entreprise ou SAACE (Les Structures d'Accompagnement à l'Auto-crédation d'Emploi)

Quelques exemples :

- Créajob : voir son outil : Agriculture : aide, accompagnement et conseils : www.creajob.be/docs/ActeursWallons-pdf.pdf
- Crédal conseil : www.credal.be/accompagnement-entrepreneur

DiversiFerm : projets de diversification agricole

- www.diversiferm.be
- 081/622 317
- infos@diversiferm.be

ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE- ACCUEIL CHAMPÊTRE EN WALLONIE ASBL

- www.accueilchampetre.be, 081/627 454

Fondation Rurale de Wallonie

- Les GALs wallons : Groupe d'action locale
- www.frw.be/interface-leader.html

Réseau wallon de développement rural

- www.reseau-pwdr.be

Structures provinciales

- Hainaut développement
 - www.hainaut-developpement.be/agriculture-agroalimentaire-circuits-courts/
- Le centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR)
 - www.brabantwallon.be/bw/entreprendre-travailler/agriculture-1/
- Province de Liège : Centre Provincial Liégeois CPL-VEGEMAR
 - vegemar@provincedeliege.be
- Province du Luxembourg -**CER Groupe** - Département Agri-Développement
 - agrideveloppement.cergroupe.be/fr/projets/productions-animales.html
 - Bernard Lejeune, conseiller CER Groupe- Département Agri-développement
 - Tél. 084/220 238 - 0498/125 874
 - b.lejeune@cergroupe.be
- Provinces de Namur
 - www.province.namur.be/assistance_agronomique

Syndicats agricoles – fédération-Centres pilotes

- Centre Interprofessionnel Maraicher :
 - www.legumeswallons.be
- **GFW** Groupement des fraisiéristes wallons
 - gfw@cra.wallonie.be
- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)
 - www.fwa.be
- FJA/ Cap Installation
 - www.fja.be
- Fugea
 - www.fugea.be/wp_fugea
- LeMAP
 - www.lemap.be
- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges)
 - www.unab-bio.be
 - unab.bio@gmail.com



BIOWALLONIE
